Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et marques de commerce

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

www.fasken.com

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 23 mai 2012
N° de dossier : 10887/ 115805.00127

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3788-2012 - Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Chère consœur,

Le 18 mai, le Distributeur a déposé la pièce HQD-3, Document 4. Il s'agit des réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignement de la FCEI.

La FCEI estime que le Distributeur n'a pas répondu adéquatement aux questions 1.1 à 1.3 ainsi qu'aux questions 6.1 à 6.5 de sa demande de renseignements.

Les questions 1.1 à 1.3 porte sur le droit d'accès d'un titulaire d'un compteur à son propre compteur. La pertinence de cette question découle directement de la condition préalable à l'option de retrait proposée par le Distributeur qui consiste à exiger du client requérant qu'il garantisse lui-même l'accès au compteur dont il est le titulaire.

Le Distributeur donne des réponses qui ne portent pas sur le droit du titulaire d'accéder à son compteur, mais bien sur le droit du Distributeur lui-même à accéder au compteur. Il ne répond donc pas aux questions posées. La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions de la perspective des droits du titulaire tel que libellé dans la question.

Les questions 6.3 à 6.5 portent sur le calcul du temps de travail requis pour réaliser l'installation des compteurs retournés par Capgemini. En réponse à ces questions, le Distributeur renvoie à l'engagement 5 de la pièce HQD-2, Document 2. Cette référence ne constitue en rien une réponse aux questions posées. D'abord, cette pièce est la

référence (i) de la question et c'est cette référence même que la FCEI cherche à faire préciser. De plus, cette pièce ne contient absolument aucune information sur la façon dont le temps de travail a été établi. La FCEI demande que le Distributeur décrive de façon transparente les hypothèses et opérations effectuées pour obtenir le temps de travail tel que demandé aux questions 6.3 à 6.5.

Par ailleurs, relativement à la question 6.5, la FCEI précise que l'utilisation du mot complexité ne fait pas simplement référence à la complexité technique, mais à la complexité d'installation dans son ensemble, incluant notamment les difficultés potentielles d'accès aux compteurs.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel

André Turmel
AT/mb
p.j.

cc: (courriel seulement)
Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
Me Marie-Josée Hogue, Heenan Blaikie
Mme Eve-Lyne Couturier, IRIS
M. Patrick Hébert, IRIS
Les intervenants au dossier